

MÉMOIRE POUR RÉTABLIR L'ÉQUITÉ DES QUOTES-PARTS DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Rétablir l'équité pour les contribuables de l'île de Montréal concernant les services régionaux dans le respect des principes de la fiscalité municipale du gouvernement du Québec



Présenté à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du gouvernement du Québec,
Madame Andrée Laforest

Georges Bourelle
MAIRE

12 AOÛT 2020

Table des matières

A.	Préambule du maire	3
B.	Sommaire exécutif	4
C.	Sommaire des propositions	7
D.	Argumentaires	8
1.	L'historique des quotes-parts	8
2.	La problématique	9
3.	Les conséquences sur les taxes municipales	10
4.	L'illustration du glissement fiscal : exercices financiers 2019 et 2020	12
5.	Les principes définissant les règles d'harmonisation et de neutralité financière	15
6.	La démonstration mathématique des effets de l'arrêté ministériel de 2019 : aucune harmonisation, aucune neutralité financière	16
7.	L'obligation de fiduciaires	19
8.	Les quotes-parts spécifiques	20
9.	Établir une fiscalité équitable	22
9.1.	Quotes-parts générales et coefficient de neutralité	22
9.2.	Coefficient du potentiel fiscal moyen pondéré par ville	24
10.	Mise sur pied d'une table de travail permanente	27
E.	Conclusion	28
F.	Tableaux du calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal	29
1.	Exercice 2019 – Règles de l'arrêté de 2017, coefficient NR @ 2,68	29
2.	Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019, coefficient NR @ 2,68	29
3.	Exercice 2020 – Calcul de la croissance immobilière avec rôles de la veille	29
4.	Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via coefficient NR pour Montréal et CPI pour villes liées	29
5.	Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via CPI pour toutes les villes liées	29
6.	Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via CPI pour toutes les villes et ajout de nouveaux taux de compensables	29
7.	Exercice 2020 – Selon coefficient NR simple propre à chaque ville liée	29
G.	Annexes –	30
1.	Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal, 12 juin 2008	
2.	Arrêté ministériel 2019, 23 octobre 2019	
3.	Communiqués de presse, Ville de Beaconsfield, 25 février 2020 _ Une première : Les quotes-parts à l'agglomération de Montréal payées sous protêt, 25 juin 2020 _	

Beaconsfield préserve ses recours légaux pour récupérer les millions perçus en trop par Montréal et 3 résolutions du Conseil

4. Article 4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
5. Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal, LQ 2008, c. 19, art. 18.
6. RLRQ c. E-20.001.
7. Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, A.M. 2017.
8. Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec, 2 juillet 2019, gouvernement du Québec (p. 3)
9. Voir article 12 de la Loi d'interprétation du Canada.
10. Rousseau c. Corporation de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, [1966] C.S. 143, p. 147
11. Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville de) c. 161979 Canada inc., [2002] R.J.Q. 2955 (C.A.)
12. Note explicative (aucun document fourni)
13. Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, LQ 2006, c. 31, art. 64.
14. Article 322 du Code civil du Québec
15. Rapport de l'AMB, 26 février 2019
16. Tableau des coefficients de potentiel fiscal 2020 par villes et arrondissements
17. Liste de distribution du présent mémoire

A. Préambule du maire

Les citoyennes et citoyens de Beaconsfield, comme celles et ceux des municipalités liées à forte proportion résidentielle, ont été victimes d'une facture de services régionaux très coûteuse en 2020 à la suite d'une simple altération dans les méthodes d'établissement des quotes-parts de l'agglomération de Montréal. Cette situation a mis en lumière à quel point les facteurs d'influence qui l'encadrent font basculer dans un sens comme dans l'autre, par la moindre variation fractionnelle, le fragile équilibre dans le partage des coûts de services de l'agglomération de Montréal.

La pénalité financière qu'ont subie les citoyennes et citoyens de Beaconsfield, comme celles et ceux des autres villes dont le territoire est surtout résidentiel, montre à quel point il s'agit d'une injustice aussi inutile qu'injustifiée, d'une iniquité fondamentale et grave qui mène à un bris de confiance légitime normalement accordé d'office en démocratie à nos administrations publiques. En plus, sans correction, la pénalité est récurrente, affectée du taux d'inflation annuel et pérenne.

Dans ce contexte, le seul moyen de compensation possible, sans une intervention ministérielle, est une démarche judiciaire, actuellement latente. D'autres villes de l'Association des municipalités de banlieue (AMB) dans la situation similaire à la nôtre suivent avec intérêt le règlement de notre démarche. À titre d'administrateurs publics, nous avons l'obligation légale d'agir pour garantir que nos citoyennes et citoyens paient équitablement pour les services reçus. Cette situation y est contraire. Nous nous devons d'intervenir dans le respect de nos obligations de fiduciaires.

Cette injustice exacerbe la méfiance des contribuables et des élu(e)s envers le fonctionnement de l'agglomération. On réalise aussi que depuis la période des grands changements structurels survenus dans les municipalités de l'île de Montréal il y a 15 ans, aucune autorité publique n'a remis en cause les méthodes de partage des coûts et de l'offre des services de l'agglomération de Montréal. Aucune autorité publique n'en a vérifié les bien-fondés ou les impairs, les iniquités ou les atouts une fois la nouvelle entité mise en place. Jamais le système n'a été éprouvé. Tout cela est ahurissant quand on songe qu'à 3,2 G\$, il s'agit du plus important budget municipal au Québec !

La rigueur et la transparence de la gestion des fonds publics militent pour que l'on garantisse une gestion prévisible et une reddition claire des élu(e)s qui en votent les budgets, d'autant plus lorsque la causalité est aussi diffuse et difficile à cerner pour l'électeur. Cela aurait véritablement permis d'épargner les citoyennes et citoyens de Beaconsfield d'une facture substantielle de plus de 2 M\$ qui ne leur appartient pas.

Vous trouvez, dans ce mémoire, les explications claires illustrant les impairs provoqués et subis, mais aussi des pistes de solutions efficaces, équitables et pérennes pour l'ensemble des villes, qu'elles soient ou non à forte teneur résidentielle. La création d'un comité de gestion permanent est aussi suggérée, impliquant des représentants du ministère et des villes liées afin d'établir un réel pouvoir décisionnel et d'imputabilité pour tous les élu(e)s de l'agglomération de Montréal. En démocratie, cela devrait aller de soi. À l'agglomération de Montréal, 250 000 citoyennes et citoyens n'y sont, dans les faits, que des payeurs sans représentation.

Georges Bourelle
Maire

B. Sommaire exécutif

Les villes liées de l'île de Montréal ont signé en 2008 avec le gouvernement du Québec une entente portant notamment sur la fiscalité d'agglomération. L'un des objectifs de cette entente est le respect du partage financier conforme à celui du budget 2008 de l'agglomération de Montréal.

Cette entente s'intitule « Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal ». Elle vise d'une part à ce que les quotes-parts soient réparties en fonction du potentiel fiscal de chaque municipalité liée. D'autre part, elle énonce que la part relative de la Ville de Montréal et des municipalités liées devait être maintenue « constante » en fonction du budget 2008 de la Ville de Montréal.¹

L'annexe A à l'entente formalise l'objectif de neutralité fiscale du stock immobilier. Elle détermine que les fluctuations futures des valeurs foncières liées à la croissance du stock immobilier se refléteront dans la participation financière de chaque ville liée et dans l'établissement de son potentiel fiscal. L'annexe A énonce également que le potentiel fiscal doit être calculé à l'aide d'un coefficient qui assure la neutralité financière.

Ce mémoire démontre que ces deux composantes essentielles de la répartition fiscale liées aux dépenses d'agglomération ne sont plus respectées depuis l'arrêté ministériel pris par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 23 octobre 2019.²

Ces principes ont guidé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) entre 2008 et 2019. Les villes liées ont partagé entre elles les dépenses d'agglomération en fonction d'un potentiel fiscal calculé conformément aux arrêtés ministériels de 2008 et 2017 pris par le ministre en titre. Un coefficient de majoration applicable à la valeur des immeubles non résidentiels, établi par itération, donc par approximations successives, ainsi qu'une pondération pour chaque ville liée (sauf Montréal) sont ainsi établis au sein d'un ensemble de règles afin d'atteindre l'objectif de neutralité fiscale et d'établir le potentiel fiscal de chaque ville liée en fonction de la nature de son parc immobilier.

L'arrêté ministériel de 2019 modifie en profondeur les règles de partage applicables entre les villes liées. Il rompt avec le principe de neutralité fiscale. Il omet de pondérer la participation relative des villes liées en fonction des composantes de leur parc immobilier, ignore l'importance d'établir la part de chacune en fonction du stock constant et adopte un coefficient de majoration de la valeur des immeubles non résidentiels (INR) inadapté à la réalité foncière montréalaise qui rompt avec la neutralité recherchée. Ce faisant, il contrevient à l'entente intervenue en 2008 et crée des disparités majeures entre certaines villes liées. Ces conséquences sont contraires à l'entente originale. Elles constituent une révision par la Ministre d'un pouvoir discrétionnaire déjà exercé et formalisé dans le cadre d'une entente, ce qui ne répond pas aux critères de légalité d'un acte administratif.

L'impact négatif de cette omission en 2020 est non seulement important pour Beaconsfield³ mais aussi pour l'ensemble des villes liées de l'île de Montréal dont le parc immobilier est à majorité résidentielle. La pénalité financière qui en résulte se répercute également dans le temps, année

¹ Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal, 12 juin 2008

² Arrêté ministériel 2019, 23 octobre 2019

³ Communiqués de presse, Ville de Beaconsfield, 25 février 2020 _ Une première : Les quotes-parts à l'agglomération de Montréal payées sous protêt, 25 juin 2020 _ Beaconsfield préserve ses recours légaux pour récupérer les millions perçus en trop par Montréal et 3 résolutions du Conseil

après année. Ainsi, la problématique décrite au présent mémoire ainsi que les impacts financiers majeurs négatifs qui en découlent s'appliquent sans besoin d'ajustement à ces villes liées :

- Hampstead : 11,4%
- Beaconsfield : 11,3%
- L'Île-Dorval : 10,5%
- Mont-Royal : 5,8%
- Westmount : 5,4%

Cette pénalité est d'autant plus sévère qu'à la présentation du budget, la hausse des quotes-parts générales n'est que de 0,7%, soit au tiers de l'inflation alors que ces cinq villes subissent des hausses de contribution allant de plus de deux à plus de cinq fois l'inflation. Ces hausses sont d'autant plus dommageables pour les contribuables que la taxation foncière ne tient pas compte du revenu des ménages. La pénalité d'hausser la contribution municipale à plus de cinq fois l'inflation est ainsi un élément d'appauvrissement pour la majorité de ces résident(e)s dont les revenus ne croissent habituellement qu'au niveau de l'inflation, sinon moins. Cela est encore plus sensibles pour les personnes retraitées ou à revenus fixes.

À l'inverse, les villes liées à forte densité commerciale et industrielle se trouvent avantagées, dans ce contexte faussé par l'absence du coefficient de neutralité. Par exemple, les contributions pour les villes suivantes ont été fortement réduites, sans aucune autre justification que l'absence de ce facteur d'équilibre fiscal foncier.

- Montréal-Est : (6,5%)
- Senneville : (4,2%)
- Dorval : (2,3%)

Il s'agit d'écarts extrêmes pouvant aller jusqu'à de près de 18 % entre les villes liées pour une contribution au même budget, dans un même contexte, sans aucune modification majeure de services. L'équité horizontale qui doit prévaloir est complètement disparue de la fiscalité de l'agglomération de Montréal dans ce contexte.

En prenant une vision globale de la situation, on note que, pour un même budget de services publics à partager de manière équitable entre les contribuables fonciers, la Ville de Montréal voit sa contribution à peine affectée d'une hausse de 0,4%. Les 15 autres villes liées de l'île assument – dans une présentation de contribution unifiée sans aucune emprise dans la réalité financière de chacune de ces villes, sinon que pour des fins de présentation budgétaire – une hausse de 2,1%. Mais dans la réalité de chacune de ces villes, la variation des hausses de contributions peut passer du simple au quintuple !

Cela est d'autant plus incompréhensible quand on note, de plus, que la Ville de Montréal a obtenu des investissements immobiliers presque douze fois supérieurs à ceux de toutes les autres villes liées réunies.

Cette distorsion des contributions introduit par le fait même le principe d'équité verticale, soit une redistribution de la richesse entre les propriétaires fonciers qui est pourtant formellement exclue des principes de fiscalité municipale du MAMH.

Elle est aussi contraire aux obligations légales des élus municipaux qui, à titre d'administrateurs publics responsables, doivent s'assurer que les sommes payées par les contribuables de leur municipalité pour des services qu'ils reçoivent soient justes et équitables.⁴

En somme, il est clair, voir impératif, que les principes équitables enchâssés dans l'entente de 2008 soient rétablis. Pour ce faire, il faut respecter les mécanismes prévus dans les arrêtés ministériels de 2008 et 2017 et édicter un coefficient de majoration assurant la neutralité fiscale ainsi qu'une pondération par ville liée afin de s'assurer que le potentiel fiscal de chacune d'elle est établi distinctement et que le coefficient n'a pas pour effet de tronquer le potentiel fiscal de chaque ville liée. Dans les faits, le coefficient devrait être celui que chaque ville établit dans sa gestion autonome.

Il faut également réaliser que le potentiel fiscal doit être ajusté de manière pérenne et équitable pour l'ensemble des contribuables de l'île de Montréal. Une étude approfondie des mécanismes afin d'établir les quotes-parts permet d'en relever les problématiques et de suggérer différentes solutions porteuses d'équité et de justice à long terme.

Ce mémoire présente l'historique des règles adoptées depuis 2004. Cette mise en contexte comporte la démonstration mathématique des conséquences en 2020 de l'arrêté ministériel pris à l'encontre des principes appliqués depuis 2008 pour garantir la neutralité et l'harmonisation du partage des dépenses d'agglomération.

Vous trouverez dans les propositions suivantes des modalités utiles pour rétablir les principes convenus par l'ensemble des administrations publiques de l'agglomération de Montréal afin de garantir le respect des principes d'équité de la fiscalité municipale pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens de l'île de Montréal.

À la lumière de cet exercice, de l'historique et des enjeux propres à l'agglomération de Montréal, la mise sur pied d'un comité de travail permanent formé de représentants de Québec et des villes liées est suggérée pour garantir la reddition démocratique et la transparence de gestion selon les principes de fiscalité municipale reconnus par le MAMH.

⁴ Article 4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

C. Sommaire des propositions

- Proposition 1 :** Établir un redressement des contributions des villes de l'agglomération de Montréal pour compenser les iniquités causées par l'absence du coefficient de neutralité dans le calcul des quotes-parts du budget 2020. Pour Beaconsfield, il s'agit d'un remboursement de 2 057 500 \$.
- Proposition 2 :** Implanter les quotes-parts spécifiques pour certains services régionaux de l'agglomération en introduisant la taxation à l'usage pour les services de l'eau, de transport collectif, d'enfouissement des déchets, de prévention d'incendie et de police.
- Proposition 3 :** Déterminer le pourcentage contributif de chacune des villes liées pour l'exercice financier 2021, avec un ajustement pour tenir compte de la croissance immobilière de septembre 2019 à septembre 2020.
- Proposition 4 :** Maintenir en 2022 la primauté du principe d'équité horizontale dans le budget de l'agglomération de Montréal. Un étalement de quelques années est suggéré pour atténuer l'impact fiscal plus important pour certaines villes à teneur moins résidentielle.
- Proposition 5 :** Implanter pour l'application du prochain rôle triennal d'évaluation foncière, en 2023, le coefficient de potentiel fiscal moyen pondéré de chacune des villes.
- Proposition 6 :** Mettre sur pied une table de travail permanente sur la fiscalité d'agglomération.

D. Argumentaires

1. L'historique des quotes-parts

Depuis la modification, en 2008⁵, de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*⁶ (LECCMCA) par l'insertion des articles 118.79 et suivants, les dépenses d'agglomération sont réparties entre les villes liées de l'agglomération de Montréal en proportion de leur potentiel fiscal respectif. Ce dernier est établi selon des règles prescrites par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ce mécanisme tient compte des principes établis dans l'entente intervenue entre ces villes liées et le gouvernement du Québec en 2008.

Trois arrêtés ministériels ont été pris à cet égard par un ministre du MAMH.

Le premier arrêté ministériel a été pris le 2 décembre 2008. Il énonce les règles applicables pour les exercices financiers 2009, 2010 et les subséquents.

Le second arrêté ministériel est pris le 21 juillet 2017⁷. Il remplace celui de 2008 tout en référant aux règles de 2008. Il modifie toutefois le régime de pondération du potentiel fiscal entre villes liées pour tenir compte du transfert de l'Hôpital des Vétérans de Sainte-Anne-de-Bellevue de responsabilité fédérale vers la Province du Québec avec les impacts sur les paiements des contributions tenant lieu de taxes. Ce transfert causait une distorsion majeure dans le partage des dépenses d'agglomération et un préjudice financier important à cette ville, en l'occurrence Sainte-Anne-de-Bellevue. Il utilisait un coefficient de majoration de la valeur des INR établi par itération, soit par approximations successives, pour majorer arbitrairement et spécifiquement la richesse foncière des volets commercial et industriel du parc immobilier de l'ensemble de l'agglomération de Montréal.

Le troisième arrêté ministériel est pris le 23 octobre 2019. Il reconduit le coefficient de potentiel fiscal de 2,68 – établi, rappelons-le, par itération, soit par approximations successives – alors qu'un nouveau rôle d'évaluation est en vigueur pour 2020-2021-2022. Ce coefficient ne s'applique que pour l'année 2020, la Ministre y précisant que les municipalités liées ont jusqu'au 31 août 2020 pour s'entendre sur les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal. Cet arrêté exclut la pondération entre les villes liées. Cette situation est la source d'une forte distorsion qui mène à des résultats inéquitables qui sont contraires aux principes applicables depuis 2008.

⁵ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal*, LQ 2008, c. 19, art. 18.

⁶ RLRQ c. E-20.001.

⁷ *Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération*, A.M. 2017.

Ils vont de plus à l'encontre de chacun des cinq principes de la fiscalité municipale au Québec⁸, soit :

- L'autonomie financière
- La représentativité
- La neutralité
- La simplicité et la transparence
- L'équité horizontale

Cet arrêté ministériel introduit même une redistribution de la richesse – ou équité verticale – qui est pourtant spécifiquement exclue du mandat des municipalités.

Globalement, le régime peut se résumer comme suit :

- L'arrêté de 2008 énonce à l'article 8 un mécanisme d'établissement du « potentiel fiscal de référence » pour les années 2009 à 2016.
- Le second arrêté ministériel est publié le 2 août 2017. Cet arrêté s'applique aux exercices financiers 2017, 2018 et 2019. L'article 6 de cet arrêté énonce qu'il « remplace » l'arrêté de 2008. Cet article a pour effet d'abroger les règles de droit contenues dans l'ancien arrêté et qui ne sont pas reprises à celui de 2017⁹.

Le troisième arrêté ministériel pour l'agglomération de Montréal est publié le 23 octobre 2019. Il ne contient aucun mécanisme d'établissement du potentiel fiscal par ville liée. Seul le coefficient de 2,68 est reconduit, ce qui mène à des fluctuations contraires au principe de neutralité fiscale à la base de l'entente de 2008 et des arrêtés subséquents. Le coefficient constitue un des outils utiles à cette neutralité. Il ne peut toutefois la garantir à lui-seul.

2. La problématique

Le coefficient déterminé par itération constitue l'une des règles édictées par la Ministre. Il est utilisé pour majorer arbitrairement la valeur des immeubles non résidentiels (INR) afin d'alléger le fardeau fiscal résidentiel.

L'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière 2020-2021-2022 implique des hausses significatives des valeurs foncières résidentielles. Quant aux valeurs commerciales et industrielles, leur majoration est moindre, ce qui signifie que les quotes-parts se trouvent majoritairement déterminées et financées par les valeurs foncières résidentielles. Ce postulat connaît une exception marquée pour les villes liées qui possèdent massivement des INR sur leur territoire. Cette situation leur profite directement et exclusivement puisque leur quote-part est largement financée par ces derniers et ce, au bénéfice exclusif de leur parc résidentiel.

Or, l'entente cadre de 2008 préconisait :

- a) Le maintien de la neutralité fiscale pour les villes de l'agglomération
- b) La détermination du potentiel fiscal respectif pour chaque ville

⁸ *Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec*, 2 juillet 2019, gouvernement du Québec (p. 3)

⁹ Article 12 de la Loi d'interprétation du Canada.

Le coefficient et la pondération individualisée ont pour mission de sauvegarder ces prémisses fondamentales à la qualification ultérieure des règles prises par la Ministre.

Cet engagement a été omis dans l'arrêté ministériel de 2019. Cette notion importante vise pourtant à assurer que chaque quote-part repose sur le stock immobilier constant de 2008, majoré des valeurs postérieures rattachées aux nouvelles constructions. Elle comporte aussi que le potentiel fiscal individualisé est pondéré par ville liée afin que le coefficient n'ait pas un effet dirimant, c'est-à-dire faisant obstacle ou annulant les objectifs cardinaux. Dans la pratique, cette modulation n'a jamais été appliquée à Montréal, la principale des 16 villes liées.

L'absence de pondération du potentiel fiscal par ville pour tenir compte de la présence ou non d'INR rompt avec les principes d'harmonisation et de neutralité. Dans l'état actuel des choses, la Ville de Montréal, tout comme les villes de Dorval, Pointe-Claire, Baie-D'Urfé et Montréal-Est, obtiennent un bénéfice fiscal net découlant du coefficient de 2,68 prévu à l'arrêté ministériel du 23 octobre 2019. Cela rompt directement avec l'ensemble des principes précités. La neutralité implique qu'il n'y ait ni enrichissement ni appauvrissement par glissement fiscal de l'une ou l'autre des villes liées. Or, le contraire s'est produit pour l'année 2020.

La présence majeure d'INR sur le territoire de certaines villes liées leur est considérablement favorable. Cette situation est notamment causée par l'absence, à l'arrêté ministériel de 2019, de règles de pondération par ville. Or, ces règles sont fondamentales à l'atteinte de l'équilibre et de la neutralité fiscale reflétant la situation monétaire présentée au budget 2008 de l'agglomération de Montréal. Elle constitue la source de référence pour le partage des dépenses, avant ajustement lié au stock immobilier nouveau.

3. Les conséquences sur les taxes municipales

Bien que la fiscalité d'agglomération ne relève pas d'une analyse coût/bénéfice et que rien ne s'oppose sur le plan législatif à ce que la méthode de calcul de la quote-part repose sur le potentiel fiscal plutôt que sur un facteur comme celui de la population ou de la consommation réelle de services, il y a tout de même lieu de se questionner sur les effets concrets des hausses de valeurs foncières sur les taxes payables par les contribuables résidentiels. Il existe des principes juridiques applicables à la détermination du partage de taxes, et ces principes s'appliquent aux dépenses d'agglomération. Or, dans l'état actuel des choses, ces principes sont bafoués.

Sur le plan légal, la Cour supérieure, en 1966, exposait la mission des élu(e)s à l'égard de la répartition du fardeau fiscal dans les termes suivants « [...] une telle discrétion (dans la répartition des taxes) ne comporte pas le pouvoir d'agir de façon arbitraire, capricieuse et avec mauvaise foi. Mais, dans une communauté, est-il possible d'atteindre l'idéal de justice qui serait de ne faire supporter à chacun que sa part de taxes correspondant exactement à la part du bénéfice qu'il retire des travaux publics qui ont motivé l'impôt? »¹⁰.

La Cour d'appel du Québec¹¹, dans un arrêt prononcé le 26 juillet 2002, a balisé cette notion. Ainsi, la répartition du fardeau fiscal découlant d'un règlement de taxation doit être objective, justifiable, équitable et juste; à défaut, le règlement risque d'être contesté pour cause d'injustice flagrante équivalant à de la fraude.

¹⁰ *Rousseau c. Corporation de Saint-Narcisse-de-Beaurivage*, [1966] C.S. 143, p. 147

¹¹ *Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville de) c. 161979 Canada inc.*, [2002] R.J.Q. 2955 (C.A.).

C'est ce principe qui a notamment guidé le comité conjoint Québec-municipalités de décembre 1978 (date du rapport) dans la formulation de recommandations ayant trait à l'augmentation de l'autonomie locale en matière de fiscalité municipale et de services offerts selon les cinq principes édictés par le ministère pour une fiscalité municipale où les élus municipaux sont redevables de leurs décisions auprès de leurs contribuables.

Ces principes garantissent aux contribuables fonciers une fiscalité autonome et équitable, une neutralité sur les choix des agents économiques, une simplicité dans sa compréhension et sa transparence en plus d'une équité horizontale, et en exclut expressément l'équité verticale. L'équité horizontale garantit que les contribuables d'une même municipalité paient le même montant de taxes lorsque l'assiette fiscale est la même en assurant que le coût des services est en fonction des bénéfices reçus. L'absence d'équité verticale garantit qu'en même temps, il n'y a pas de redistribution de la richesse à travers la taxation municipale puisque cette notion ne fait pas partie du mandat des municipalités, la taxation foncière ne tenant pas compte des revenus et de la situation financière des propriétaires d'immeubles.

En somme, ces principes reposent sur le principe de la neutralité à appliquer pour une agglomération.

Ainsi, une municipalité ne saurait faire payer certains services par des contribuables en particulier. Nous savons que ce principe a été largement nuancé depuis les années 80, notamment en réponse au glissement fiscal lié à la flambée des valeurs foncières résidentielles sur l'île de Montréal et par l'inclusion à la *Loi sur la fiscalité municipale* de la possibilité d'adopter six taux de taxation variés selon la catégorie d'immeuble visée, initiative qui se situait en amont de la Réforme Ryan¹².

Sur le principe de l'équité horizontale, il existe un décalage important entre les coûts/bénéfices. Ce décalage est notamment le fruit d'un nouveau glissement lié à la fluctuation des valeurs foncières selon le type de bâtiment, glissement qui n'est pas compensé par un taux ou un coefficient « adéquatement » ajusté.

Ce glissement est contraire à l'entente de 2008, d'où le présent mémoire qui vise à permettre à la Ministre de rectifier le tir sans la nécessité de recourir aux tribunaux. Un mécanisme de redressement financier doit être appliqué en 2021, à la suite des impairs du budget 2020, autant pour toutes les villes de l'agglomération de Montréal.

Les tableaux qui suivent illustrent le glissement fiscal dont il est question. Par la suite, nous en exposons les principes en traçant un portrait de l'historique de la législation applicable au partage des dépenses d'agglomération.

¹² Note explicative : L'adoption de rôles triennaux sur l'île de Montréal à partir de 1987 « contrevient » elle aussi au principe de neutralité fiscale lorsqu'on y applique l'étalement des valeurs. Ce dernier réduit artificiellement l'assiette taxable et entraîne des taux de taxation plus élevés, ce qui occasionne une redistribution arbitraire du fardeau fiscal au sein des contribuables. Également, la date d'établissement des valeurs – soit 18 mois avant l'entrée en vigueur du rôle – apparaît incompatible avec ce principe considérant l'inflation et la déflation de certaines valeurs dans l'intervalle. Il en va de même du « gel » du rôle d'évaluation (comme celui obtenu par la CUM dans les années 90) qui fait fi du principe d'équité fiscale verticale (relation entre la richesse foncière et le fardeau fiscal) en imposant un fardeau fiscal au contribuable qui ne tient pas compte de sa richesse foncière réelle.

4. L'illustration du glissement fiscal : exercices financiers 2019 et 2020

À l'aide de tableaux, nous exposons la mécanique des écarts arbitraires et injustes des exercices financiers 2019 et 2020.

EXTRAIT DU TABLEAU 1

Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2019 - Règles de l'arrêté ministériel de 2017

Ce tableau présente les valeurs foncières au 14 septembre 2018 qui se sont appliquées à la détermination des quotes-parts payables pour l'exercice financier 2019. On note que le potentiel fiscal de Montréal est établi à 82,87927%. Celui des villes liées est de 17,12073%. La part de Beaconsfield est de 0,85222%. Le coefficient alors applicable est de 2,68.

Tableau 1 : Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2019
Règles de l'arrêté de 2017

selon le sommaire de rôle foncier au 14 septembre 2018

Villes de l'agglomération	Potentiel fiscal d'agglomération voir note 1
Ville de Montréal	82,87927 %
Villes reconstituées	17,12073 %
Baie d'Urfé	0,49369 %
Beaconsfield	0,85222 %
Côte-Saint-Luc	1,13553 %
Dollard-des-Ormeaux	1,67665 %
Dorval	2,91435 %
Hampstead	0,40341 %
L'Île-Dorval	0,00286 %
Kirkland	1,19269 %
Mont-Royal	2,13112 %
Montréal-Est	0,70019 %
Montréal-Ouest	0,23485 %
Pointe-Claire	2,61287 %
Senneville	0,13746 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,30303 %
Westmount	2,32982 %
Agglomération de Montréal	100,00000 %

note 1 : Le coefficient NR = 2,68

EXTRAIT DU TABLEAU 2**Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020 – Règles de l'arrêté ministériel de 2019**

Ce tableau présente les valeurs foncières au 11 septembre 2019 qui se sont appliquées à la détermination des quotes-parts payables pour l'exercice financier 2020. Le coefficient appliqué est encore le même de 2,68 malgré l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation foncière 2020-2022. Le potentiel fiscal de Montréal y est de 82,64271%. Celui des villes liées est de 17,35729%. La part de Beaconsfield est de 0,94154%, ce qui constitue une augmentation de quote-part de 2 057 500 \$ légalement injustifiable considérant les principes applicables.

Les Villes de Hampstead, L'Île-Dorval, Mont-Royal et Westmount sont impactées de manière tout aussi préjudiciables alors que les villes de Montréal-Est, Senneville et Dorval obtiennent des allègements avantageux sans aucune raison autre que leur profil foncier comportant plus d'immeubles autres que résidentiels.

Tableau 2 : Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020
Règles de l'arrêté de 2019

selon le sommaire de rôle foncier au 11 septembre 2019

Villes de l'agglomération	Potentiel fiscal d'agglomération voir note 1
Ville de Montréal	82,64271 %
Villes reconstituées	17,35729 %
Baie d'Urfé	0,50618 %
Beaconsfield	0,94154 %
Côte-Saint-Luc	1,12829 %
Dollard-des-Ormeaux	1,69955 %
Dorval	2,82806 %
Hampstead	0,44637 %
L'Île-Dorval	0,00314 %
Kirkland	1,22820 %
Mont-Royal	2,23895 %
Montréal-Est	0,65027 %
Montréal-Ouest	0,23927 %
Pointe-Claire	2,57889 %
Senneville	0,13069 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,29848 %
Westmount	2,43942 %
Agglomération de Montréal	100,00000 %

TABLEAU 135

Variation des quotes-parts générales d'agglomération, de 2019 à 2020

Villes liées	Quotes-parts générales		Variation	
	Budget 2019	Budget 2020	2019-2020	
	(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)	%
Montréal	1 776 338,5	1 783 836,9	7 498,4	0,4
Villes reconstituées				
Baie-D'Urfé	10 581,3	10 926,0	344,7	3,3
Beaconsfield	18 265,5	20 323,0	2 057,5	11,3
Côte-Saint-Luc	24 337,6	24 354,1	16,4	0,1
Dollard-Des Ormeaux	35 935,3	36 684,6	749,3	2,1
Dorval	62 462,8	61 043,4	(1 419,4)	(2,3)
Hampstead	8 646,3	9 634,8	988,5	11,4
L'Île-Dorval	61,3	67,7	6,4	10,5
Kirkland	25 562,6	26 510,6	948,0	3,7
Mont-Royal	45 675,9	48 327,7	2 651,8	5,8
Montréal-Est	15 007,0	14 036,1	(970,9)	(6,5)
Montréal-Ouest	5 033,6	5 164,7	131,1	2,6
Pointe-Claire	56 001,1	55 665,2	(336,0)	(0,6)
Senneville	2 946,2	2 821,0	(125,2)	(4,2)
Sainte-Anne-de-Bellevue	6 494,9	6 442,6	(52,2)	(0,8)
Westmount	49 934,6	52 654,7	2 720,1	5,4
Total – Villes reconstituées	366 945,9	374 656,0	7 710,1	2,1
Agglomération de Montréal	2 143 284,4	2 158 492,9	15 208,5	0,7

Note : Tableau provenant de la page 209 du budget détaillée 2020 de la ville de Montréal

Ce tableau présente les variations de la quote-part de chacune des villes liées de l'agglomération. L'absence de coefficient (neutralité ou pondération) génère des écarts jusqu'au quintuple pour certaines villes. La moyenne est pourtant de 2,1 % pour les villes reconstituées à la métropole, mais de seulement 0,4% pour Montréal. On note aussi qu'en dollars, la croissance de la contribution des villes liées, outre Montréal, représente plus de la moitié de la hausse du budget de quotes-parts générales de l'agglomération alors que leur contribution au potentiel fiscal est de 17,35729 %, soit le triple de ce qui serait attendu, ce qui rompt directement avec les principes de neutralité fiscale et de part relative énoncés à l'annexe A à l'entente de 2008.

La section suivante illustre la dynamique qui a mené à l'énonciation des principes énoncés à l'entente de 2008.

5. Les principes définissant les règles d'harmonisation et de neutralité financière

Le regroupement de 2002 (Loi 170) a pour principal objectif de répartir à l'ensemble du territoire les dépenses de la nouvelle Ville de Montréal. L'imposition de taux de taxation différents par secteurs est rendue possible tout en limitant l'augmentation annuelle du taux de taxe à 5%. Le nouveau système d'harmonisation du fardeau fiscal doit être complété dix ans plus tard, à partir de 2012.

La reconstitution annoncée en 2004 (Loi 9) conserve le même objectif à l'échelle de l'agglomération, mais en modifie les modalités. Ainsi, l'harmonisation du fardeau fiscal doit se faire dès 2006, ce qui implique des hausses significatives de la participation de certaines villes liées au paiement des dépenses d'agglomération. Le régime mis en place par le projet de loi 75, entré en vigueur en 2004, prévoit que les dépenses de l'ensemble des agglomérations québécoises sont financées par une taxe d'agglomération ou tout autre mode de financement (articles 71 à 76).

Le comité de transition de l'agglomération de Montréal signe le 20 octobre 2005 son rapport sur les implications fiscales des regroupements pour les villes liées. Le comité de transition souligne que les villes de Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux et Montréal-Ouest subiraient de fortes hausses sur le plan de la participation fiscale au paiement des dépenses d'agglomération du fait que cette contribution serait directement proportionnelle à leur richesse foncière uniformisée. Déjà, en 2005, le comité notait que l'analyse des valeurs foncières entre 2001 et 2006 montrait que ces dernières ont tendance à augmenter plus nettement sur le territoire des 15 municipalités à reconstituer, d'où l'importance d'une pondération par ville liée afin de neutraliser l'effet d'un coefficient commun à l'ensemble des villes de l'agglomération.

En résumé, le principe d'harmonisation du fardeau fiscal dans l'agglomération implique ce qui suit :

- a) Les transferts vers la Ville de Montréal seront tributaires de la croissance des dépenses de l'agglomération;
- b) La richesse foncière de chacune des villes liées doit être considérée distinctement;
- c) Un mécanisme de pondération doit tenir compte du type de richesse foncière présente dans chaque ville liée afin de moduler l'impact du coefficient de majoration de la valeur des INR sur les villes liées qui ne comptent que peu de INR et dont la richesse foncière est principalement résidentielle;
- d) Cette modulation assure une répartition harmonieuse des dépenses en fonction de la présence ou non d'INR sur le territoire des villes liées, ce qui évite à celles qui possèdent peu ou pas d'INR de devoir surtaxer les propriétaires résidentiels alors que les villes possédant des INR peuvent d'autant réduire leur fardeau fiscal;
- e) Cette modulation évite ainsi une répartition inégale des dépenses d'agglomération entre villes liées et répartit entre elles les bénéfices procurés par la majoration de valeur imposée aux INR.

Ce régime est modifié en 2006 par l'ajout des articles 104.1¹³ et 118.1 qui introduisent la notion de « potentiel fiscal » des municipalités liées.

En 2007, la loi est de nouveau modifiée par l'ajout des articles 118.2 à 118.97 qui établissent un régime complet de quotes-parts pour les différentes agglomérations. L'article 118.80 prévoit que les dépenses sont réparties selon le potentiel fiscal des municipalités liées, non pas en vertu de l'article 104.1 ou de l'article 261.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ce qui est le cas de Longueuil et de Québec), mais en vertu des règles édictées par le MAMH.

Le principe d'harmonisation fiscale fonctionne entre 2008 et 2019. Les règles édictées en respectent les composantes essentielles.

Il y aura rupture de ce point d'équilibre en 2019. La section qui suit illustre cette problématique et le basculement créé par l'arrêté ministériel de 2019.

6. La démonstration mathématique des effets de l'arrêté ministériel de 2019 : aucune harmonisation, aucune neutralité financière

Les municipalités ont tenté de stabiliser leur assiette fiscale taxable pour compenser la croissance du marché immobilier résidentiel, plus forte par rapport à celle des INR. Elles ont tenté de le combler par un ajustement artificiel des valeurs des INR.

L'agglomération utilisait depuis 2008 un coefficient de neutralité pour y arriver. Son absence ne permet plus de le compenser. En somme, la fiscalité actuelle a rompu avec le principe d'équité horizontale. De manière générale, l'utilisation de taux variés permet aux municipalités d'atténuer les transferts fiscaux susceptibles de survenir entre diverses catégories d'immeubles à la suite du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation. Le coefficient de neutralité devient lui aussi une variable lorsque des dépenses intermunicipales sont en jeu. Dans les faits, la pondération par ville constitue cette « variabilité ». Son absence amplifie le glissement du fardeau fiscal des INR vers le secteur résidentiel. Du coup, les villes avec un faible pourcentage d'INR sur leur territoire s'en trouvent fortement pénalisées.

La conséquence directe de cette absence est l'amplification des distorsions et des iniquités dans les municipalités, au détriment et en pénalisant financièrement des citoyennes et citoyens sans aucune justification, en totale iniquité sur des partages censés être équitables des fardeaux financiers. Par exemple, on note que la croissance immobilière sur l'île de Montréal est très majoritairement enregistrée sur le territoire de la Ville de Montréal (91,88 %) entre septembre 2018 et septembre 2019. La croissance des valeurs immobilières s'y établit à 3,12 G\$ alors que celle, globale, des 15 autres villes liées est de 254 M\$, soit moins d'un dixième de la croissance de Montréal. Cet enrichissement n'a pourtant pas la même répercussion sur les quotes-parts respectives des villes. Montréal voit sa contribution à l'agglomération augmenter de seulement 0,4% alors que celle des 15 autres villes liées hausse de 2,1%. À Beaconsfield spécifiquement, cet impact est de 11,3%.

Ce transfert de la charge fiscale favorable à Montréal introduit le principe de l'équité verticale dans la fiscalité de l'agglomération, qui est pourtant expressément exclut de la fiscalité municipale.

¹³ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, LQ 2006, c. 31, art. 64.

Les tableaux qui suivent illustrent les résultats de l'ensemble de ces variations :

EXTRAIT DU TABLEAU 3

Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020 – Calcul de la croissance immobilière (de septembre 2018 à septembre 2019)

Ce tableau présente les valeurs foncières au 6 septembre 2019, soit quelques jours avant le dépôt du nouveau rôle d'évaluation pour les années 2020-2021-2022.

Tableau 3 : Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020
Calcul de la croissance immobilière avec rôles de la veille

Valeurs foncières (en dollars) selon le sommaire de rôle foncier au 6 septembre 2019

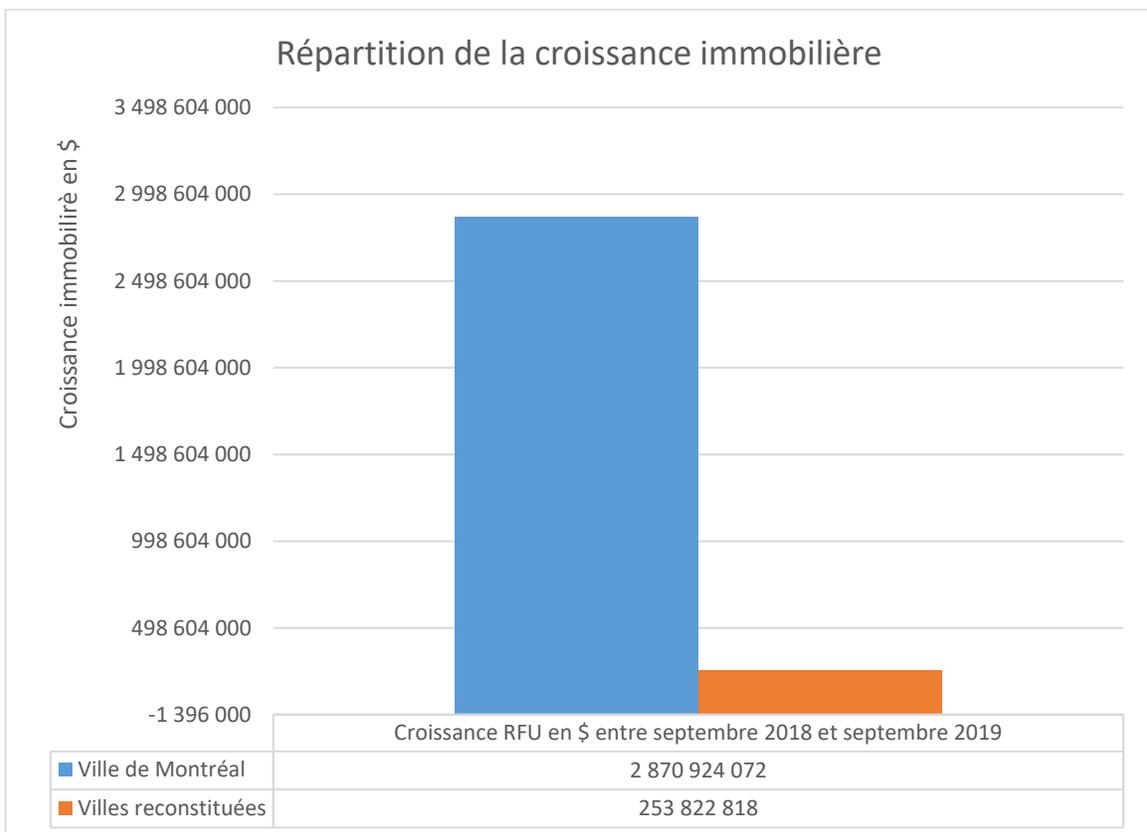
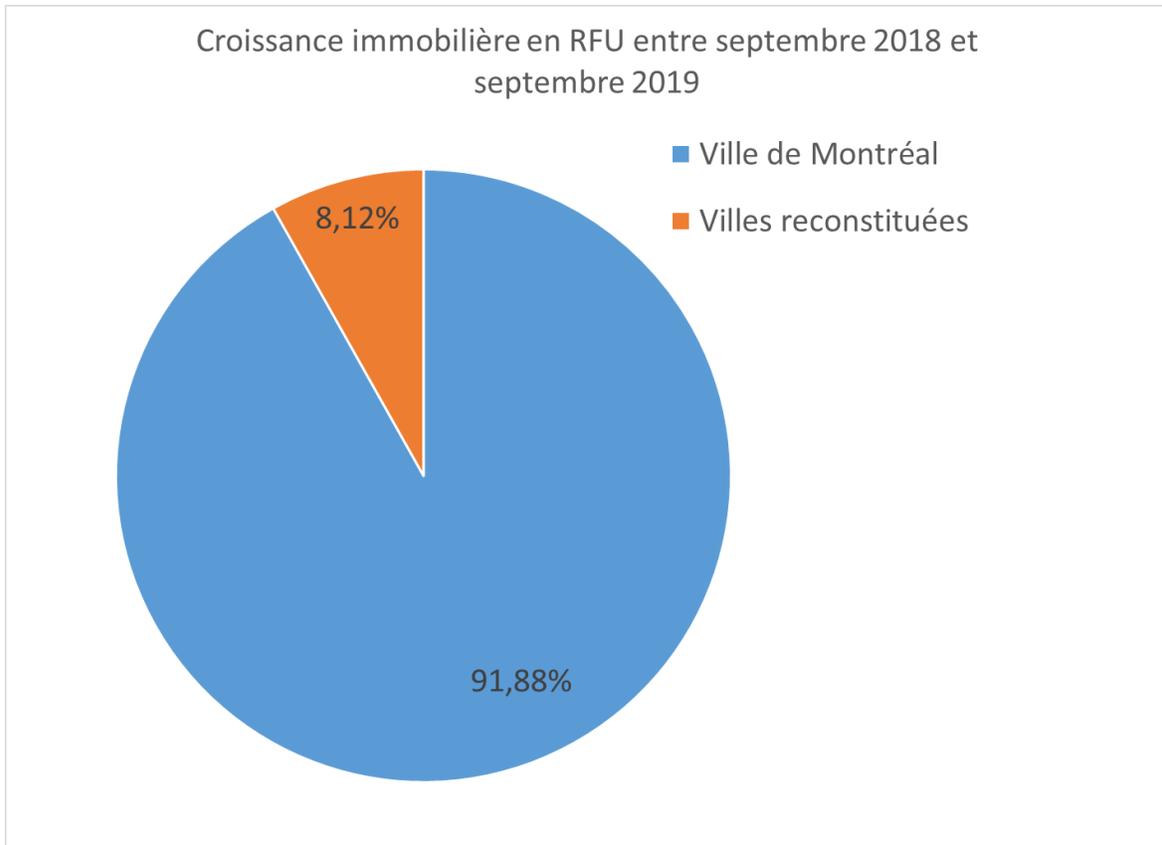
Villes de l'agglomération	Richesse foncière uniformisée *		Croissance immobilière 2019	Croissance immobilière 2019 en %	Potentiel fiscal d'agglomération veille dépôt note 1	
	1,04					
Ville de Montréal	267 676 169 364	82,53080 %	2 870 924 072	1,08416 %	412 258 158 294	83,00690 %
Villes reconstituées	56 658 710 609	17,46920 %	253 822 818	0,45000 %	84 397 146 443	16,99310 %
Baie d'Urfé	1 412 806 243	0,43560 %	26 983 633	1,94712 %	2 498 915 650	0,50315 %
Beaconsfield	4 045 982 587	1,24747 %	26 425 286	0,65742 %	4 217 415 324	0,84916 %
Côte-Saint-Luc	4 982 573 828	1,53624 %	5 522 756	0,11096 %	5 582 487 911	1,12402 %
Dollard-des-Ormeaux	6 830 375 376	2,10596 %	9 677 523	0,14188 %	8 265 043 244	1,66414 %
Dorval	6 009 803 512	1,85296 %	32 411 496	0,54223 %	14 425 128 704	2,90445 %
Hampstead	2 013 890 063	0,62093 %	30 254 640	1,52521 %	2 014 124 584	0,40554 %
L'Île-Dorval	14 056 432	0,00433 %	0	0,00000 %	14 056 432	0,00283 %
Kirkland	4 074 893 789	1,25638 %	5 148 312	0,12650 %	5 879 363 860	1,18379 %
Mont-Royal	7 160 535 210	2,20776 %	65 734 600	0,92652 %	10 442 437 888	2,10255 %
Montréal-Est	1 218 423 194	0,37567 %	18 180 464	1,51473 %	3 426 342 951	0,68988 %
Montréal-Ouest	1 047 015 448	0,32282 %	1 572 064	0,15037 %	1 156 537 296	0,23287 %
Pointe-Claire	7 023 036 046	2,16537 %	18 059 740	0,25781 %	12 862 889 027	2,58990 %
Senneville	457 873 193	0,14117 %	13 748 912	3,09574 %	689 741 755	0,13888 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	1 068 421 115	0,32942 %	-1 396 749	-0,13056 %	1 489 824 247	0,29997 %
Westmount	9 299 024 570	2,86711 %	1 500 141	0,01613 %	11 432 837 570	2,30197 %
Agglomération de Montréal	324 334 879 973	100,00000 %	3 124 746 890	0,97280 %	496 655 304 737	100,00000 %

note 1 : Le coefficient NR = 2,68

Le potentiel fiscal de Montréal y est de 83,00690%. Celui des autres villes liées (excluant Montréal) y est de 16,99310%. La part de Beaconsfield est de 0,84916%. La croissance immobilière de l'agglomération est de 3,125 G\$, dont 2,871 G\$ sur le territoire de Montréal, soit 91,88 % alors que sa quote-part augmente moins que celle des villes liées avec un faible INR.

À l'inverse, le potentiel fiscal de Beaconsfield diminue pour 2019 mais sa quote-part augmente de près de 2 M\$, soit 11,3%. Le même phénomène est notable pour l'ensemble des villes liées avec un faible INR. En ce qui a trait aux villes liées avec une forte proportion d'INR, leurs quotes-parts diminuent systématiquement, signe que l'absence de pondération à l'arrêté ministériel de 2019 les avantages indûment. L'absence de pondération par ville liée est la cause directe de ce débalancement.

Graphiques 1 et 2 : Répartition de la croissance immobilière



7. L'obligation de fiduciaires

Il faut aussi tenir compte à juste titre des obligations de fiduciaires des membres du conseil municipal qui sont des administrateurs aux termes du Code civil du Québec. Ce dernier prévoit spécifiquement qu'ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la municipalité.¹⁴ Or, il leur revient d'assurer que les sommes payées par les contribuables de leur municipalité pour des services qu'ils reçoivent rencontrent les principes qui président à leur imposition. À ce titre, ils sont tenus de dénoncer toute omission ou problématique qui compromet le respect de ces principes. Nous sommes devant une telle situation.

La proportion des sommes payées par les contribuables de Beaconsfield ainsi que par les contribuables des villes liées dont le parc immobilier est majoritairement résidentiel est sans commune mesure face aux services qu'ils reçoivent de l'agglomération.

De plus, outre qu'elle est disproportionnée, elle est aussi incompatible avec le principe d'équité entre contribuables. Ces derniers doivent être considérés égaux devant une dépense qui relève d'un service fourni par une instance qui les rassemble tous, sans égard à la ville où ils résident. Tel est le cas des services d'agglomération qui ne font pas de distinction et ne peuvent légalement en faire entre les résidents de l'une ou l'autre des villes liées. Or, la facture est grossièrement différente selon que l'on réside dans une ville liée à forte concentration d'INR ou au contraire, fortement résidentielle. Rien ne justifie que tel soit le cas, la population de l'une et de l'autre étant de la même manière desservie par des services identiques.

Les membres du conseil municipal sont fiduciaires du respect de ces principes et de l'imposition d'une taxation et d'un partage de dépenses qui respectent ces derniers. Ce devoir fiduciaire implique qu'ils interpellent la Ministre lorsqu'ils sont d'avis qu'il est de leur devoir de veiller au respect des droits de leurs contribuables, lesquels sont également des contribuables du Gouvernement du Québec, et de leur assurer un traitement équilibré, équitable et qui s'appuie sur la Régie de droit en vigueur au Québec. À défaut, elle contrevient aux obligations fondamentales de fiduciaires qui leur sont imposées par le Code civil du Québec et par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale régissant les élus municipaux au Québec.

Proposition 1 : Établir un redressement des contributions des villes de l'agglomération de Montréal au budget 2021 pour compenser les iniquités causées par l'absence du coefficient de neutralité dans le calcul des quotes-parts du budget 2020. Pour Beaconsfield, il s'agit d'un remboursement de 2 057 500 \$.

¹⁴ Article 322 du Code civil du Québec

8. Les quotes-parts spécifiques

Les démarches actuelles entre la Ville de Montréal et l'Association des municipalités de banlieue (AMB), dont la Ville de Beaconsfield est membre et qui est, dans les faits, une association de représentation sans pouvoir décisionnel, permettent d'apporter une solution intéressante en renforçant le principe d'équité horizontale et en introduisant une répartition des quotes-parts sur certains services régionaux par la taxation à l'usage.

La taxation en vertu de l'utilisation réelle répond parfaitement autant à l'esprit qu'à la lettre de l'équité horizontale en fiscalité municipale. Elle assure aux contribuables d'une même municipalité de payer le même montant de taxes sur une assiette de taxation identique tout en permettant à chaque contribuable d'assumer le coût des services en fonction des bénéfices qu'il en reçoit, dans la mesure du possible.

En ce sens, la négociation en cours permettrait de répartir selon les principes de développement durable de l'utilisateur-payeur les dépenses mesurables et quantifiables comme le service de l'eau, des matières résiduelles, des transports collectifs et de la sécurité publique.

Le rapport (février 2019 – données 2018) présenté en annexe démontre que les coûts de ces services selon l'utilisation par les citoyens de chacune des villes :¹⁵

Service de l'eau	129,3M\$
Transport collectif	574,3M\$
Enfouissement des déchets	35M\$
Sécurité publique	963,4M\$
TOTAL	1 702M\$

Chacun de ces montants devra ainsi être soustrait de la quote-part générale et être imputé à une quote-part spécifique et plus équitable pour chaque citoyenne et chaque citoyen. Au global comme au final, il en découlera des quotes-parts parfaitement équitables, établies en fonction des services rendus et utilisés.

L'expérience passée milite, exemples à l'appui, pour une telle application en fiscalité municipale.

De nombreuses villes ont enchâssé ces principes d'équité dans leur gestion locale. Par exemple, la Ville de Beaconsfield a introduit ces principes sur plusieurs aspects des services à la population. Dès les débuts de l'installation des conduites d'eau potable dans les années '60, des compteurs d'eau ont été installés dans toutes les propriétés de la Ville, toutes catégories confondues. L'utilisation de l'eau est facturée à la consommation réelle. Les comportements écoresponsables sont ainsi récompensés. Cette façon de faire incite aussi les citoyennes et citoyens à adopter et favoriser des comportements respectueux de l'environnement et du développement durable.

Plus récemment, en 2015, la Ville a implanté la collecte de matières résiduelles par facturation à la levée. Cette implantation a permis réduire de façon considérable par près de 50% le volume et le tonnage des déchets acheminés à l'enfouissement. Le système de mesure par puce électronique sur le bac à déchets permet au citoyen de payer pour chaque ramassage.

¹⁵ Rapport de l'AMB, 26 février 2019

La Ville a aussi implanté un programme unique de traitement de l'agrile du frêne où chaque propriétaire a le choix de faire traiter ou abattre son ou ses frênes. Encore là, il s'agit du principe utilisateur-payeur. Si le citoyen choisit l'abattage, il en paie le coût entier. S'il choisit le traitement, il bénéficie d'un coût préférentiel obtenu par appel d'offres par la Ville, mais en assume la totalité des frais.

Ce sont là des exemples concrets et pratiques vécus au quotidien à Beaconsfield. De nombreux exemples semblables ont été implantés dans d'autres villes. Toutes les règles de gestion responsables militent pour que le principe de l'équité horizontale soit appliqué aux services d'agglomération énoncés plus haut.

Proposition 2 : Implanter les quotes-parts spécifiques pour certains services régionaux de l'agglomération en introduisant la taxation à l'usage pour les services de l'eau, de transport collectif, d'enfouissement des déchets et de sécurité publique.

9. Établir une fiscalité équitable

Cette section traite de différentes options permettant de rétablir une fiscalité d'agglomération juste, équitable, pérenne et à la fois respectueuse et fidèle des choix fiscaux appliqués par chacune des entités municipales de l'île dans leur gestion individuelle.

9.1. Quotes-parts générales et coefficient de neutralité

L'extrait du tableau 4 ci-après présente les valeurs foncières au 11 septembre 2019, tel que démontré dans le tableau 2 et la croissance immobilière démontrée dans le tableau 3. Il détermine ainsi le nouveau poids relatif de chacune des villes liées. L'utilisation du poids relatif de chacune des villes en tenant compte de la croissance immobilière entre septembre 2018 et septembre 2019, sans coefficient de neutralité, aurait impliqué l'utilisation d'un coefficient fiscal de 5,02. Le résultat implique ainsi une répartition juste des dépenses d'agglomération, malgré l'absence d'un facteur de neutralité, qui s'avère conforme aux principes préconisés à l'entente de 2008.

EXTRAIT DU TABLEAU 4

Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via coefficient NR pour Montréal et CPI pour villes liées

Tableau 4 : Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020
Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via coefficient NR pour Montréal et CPI pour villes liées

Valeurs foncières (en dollars) selon le sommaire de rôle foncier au 11 septembre 2019

Villes de l'agglomération	Richesse foncière uniformisée		Valeurs non résidentielles pondérées		Potentiel fiscal d'agglomération	Coefficient pondération individuelle	Potentiel fiscal d'agglomération neutralisé par pondération	
	1		5,02					
Ville de Montréal	291 000 714 392	81,82281 %	289 552 782 098	580 553 496 490	83,00690 %	s/o	580 553 496 490	83,00690 %
Villes reconstruites	64 646 700 973	18,17719 %	54 203 701 054	118 850 402 027	16,99310 %	s/o	118 850 423 388	16,99310 %
Baie d'Urfé	1 606 168 959	0,45162 %	2 103 627 001	3 709 795 960	0,53042 %	0,94858	3 519 042 948	0,50315 %
Beaconsfield	4 899 699 806	1,37768 %	330 441 860	5 230 141 665	0,74780 %	1,13555	5 939 082 280	0,84916 %
Côte-Saint-Luc	5 473 622 052	1,53906 %	1 141 535 637	6 615 157 688	0,94583 %	1,18839	7 861 415 696	1,12402 %
Dollard-des-Ormeaux	7 663 478 986	2,15480 %	2 808 869 709	10 472 348 695	1,49732 %	1,11141	11 639 065 185	1,66414 %
Donval	6 482 607 507	1,82276 %	16 420 114 134	22 902 721 641	3,27461 %	0,88696	20 313 869 914	2,90445 %
Hampstead	2 406 215 715	0,67657 %	485 350	2 406 701 065	0,34411 %	1,17852	2 836 346 602	0,40554 %
L'Île-Donval	16 909 000	0,00475 %	0	16 909 000	0,00242 %	1,17066	19 794 661	0,00283 %
Kirkland	4 808 895 773	1,35215 %	3 396 105 339	8 205 001 112	1,17314 %	1,00908	8 279 484 716	1,18379 %
Mont-Royal	8 460 798 609	2,37898 %	6 763 501 490	15 224 300 099	2,17675 %	0,96591	14 705 333 255	2,10255 %
Montréal-Est	1 287 034 602	0,36188 %	4 156 945 457	5 443 980 059	0,77837 %	0,88631	4 825 072 027	0,68988 %
Montréal-Ouest	1 172 691 586	0,32973 %	219 734 935	1 392 426 521	0,19909 %	1,16966	1 628 668 185	0,23287 %
Pointe-Claire	7 906 013 632	2,22299 %	11 236 534 472	19 142 548 103	2,73698 %	0,94626	18 113 880 282	2,58990 %
Senneville	474 240 096	0,13335 %	431 580 617	905 820 712	0,12951 %	1,07230	971 313 640	0,13888 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	1 160 752 812	0,32638 %	840 144 185	2 000 896 997	0,28609 %	1,04854	2 098 012 195	0,29997 %
Westmount	10 827 571 842	3,04447 %	4 354 080 868	15 181 652 710	2,17066 %	1,06049	16 100 041 803	2,30197 %
Agglomération de Montréal	355 647 415 365	100,00000 %	343 756 483 151	699 403 898 517	100,00000 %		699 403 919 878	100,00000 %

Le potentiel fiscal de Montréal y est de 83,00690%. Celui des villes liées est de 16,99310%. La part de Beaconsfield est de 0,84916%.

Dans cet exemple, en appliquant un coefficient de 5,02, la modulation intermunicipale s'opère d'elle-même et rétablit la justesse des parts proportionnelles entre les villes liées. Le tableau 4 présente les valeurs foncières au 11 septembre 2019, tel que montré dans le tableau 2 et la croissance immobilière démontrée dans le tableau 3. Il détermine ainsi le nouveau poids relatif de chacun des villes liées expliqué plus haut. L'utilisation du poids relatif de chacune des villes tient compte de la croissance immobilière entre septembre 2018 et septembre 2019.

EXTRAIT DU TABLEAU 6

Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020 – Règles de l'arrêté ministériel de 2019 avec neutralité via CPI pour toutes les villes et ajout nouveaux taux de compensables.

Tableau 6 : Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020

Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via CPI pour toutes les villes et ajout nouveaux taux de compensables

Valeurs foncières (en dollars) selon le sommaire de rôle foncier au 11 septembre 2019

Villes de l'agglomération	Richesse foncière uniformisée		Valeurs non résidentielles pondérées		Potentiel fiscal d'agglomération	Coefficient pondération individuelle	Potentiel fiscal d'agglomération neutralisé par pondération	
	1		2,68					
Ville de Montréal	291 000 714 392	81,82281 %	154 548 098 230	445 548 812 622	82,64271 %	1,00450	447 555 234 599	83,01487 %
Villes reconstituées	64 646 700 973	18,17719 %	28 931 094 546	93 577 795 519	17,35729 %	s/o	91 571 373 542	16,98513 %
Baie d'Urff	1 606 168 959	0,45162 %	1 122 805 832	2 728 974 791	0,50618 %	0,99332	2 710 756 746	0,50281 %
Beaconsfield	4 899 699 806	1,37768 %	1 76 372 545	5 076 072 350	0,94154 %	0,90149	4 576 010 645	0,84878 %
Côte-Saint-Luc	5 473 622 052	1,53906 %	609 291 890	6 082 913 941	1,12829 %	0,99590	6 057 990 015	1,12367 %
Dollard-des-Ormeaux	7 663 478 986	2,15480 %	1 499 227 424	9 162 706 410	1,69955 %	0,97861	8 966 719 452	1,66319 %
Donval	6 482 607 507	1,82276 %	8 764 196 268	15 246 803 774	2,82806 %	1,02625	15 646 996 587	2,90229 %
Hampstead	2 406 215 715	0,67657 %	259 054	2 406 474 769	0,44637 %	0,90786	2 184 731 764	0,40524 %
L'Île-Donval	16 909 000	0,00475 %	0	16 909 000	0,00314 %	0,90159	15 244 998	0,00283 %
Kirkland	4 808 895 773	1,35215 %	1 812 663 024	6 621 558 797	1,22820 %	0,96312	6 377 337 713	1,18290 %
Mont-Royal	8 460 798 609	2,37898 %	3 610 002 588	12 070 801 197	2,23895 %	0,93842	11 327 534 576	2,10109 %
Montréal-Est	1 287 034 602	0,36188 %	2 218 759 600	3 505 794 201	0,65027 %	1,06000	3 716 154 190	0,68929 %
Montréal-Ouest	1 172 691 586	0,32973 %	1 17 282 991	1 289 974 577	0,23927 %	0,97286	1 254 969 181	0,23278 %
Pointe-Claire	7 906 013 632	2,22299 %	5 997 473 140	13 903 486 772	2,57889 %	1,00373	13 955 415 056	2,58852 %
Semerville	474 240 096	0,13335 %	230 355 112	704 595 208	0,13069 %	1,06229	748 484 765	0,13883 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	1 160 752 812	0,32638 %	448 424 930	1 609 177 742	0,29848 %	1,00942	1 624 329 356	0,30129 %
Westmount	10 827 571 842	3,04447 %	2 323 980 149	13 151 551 991	2,43942 %	0,94352	12 408 698 499	2,30163 %
Agglomération de Montréal	355 647 415 365	100,00000 %	183 479 192 776	539 126 608 141	100,00000 %		539 126 608 141	

Le potentiel fiscal de Montréal y est de 83,01487%. Celui des villes liées est de 16,98513%. La part de Beaconsfield est de 0,84878%. Il reprend, sans justification raisonnable et de manière arbitraire, le coefficient de potentiel fiscal 2,68.

À la différence du tableau 4, nous avons réintroduit au tableau 6 le coefficient de pondération individuelle – ou de neutralité – en y incluant Montréal, ce qui n'était pas le cas dans les arrêtés précédents. La modulation intermunicipale s'opère d'elle-même et rétablit la justesse des parts proportionnelles entre les villes liées.

Ce tableau illustre la première proposition pour corriger les injustices créées par l'arrêté ministériel de 2019 sur l'exercice financier 2020 de l'agglomération pour les villes injustement pénalisées par l'absence du coefficient de neutralité à appliquer dans l'établissement des quotes-parts.

Proposition 3 : Déterminer le pourcentage contributif de chacune des villes liées pour l'exercice financier 2021, avec un ajustement pour tenir compte de la croissance immobilière de septembre 2019 à septembre 2020.

9.2. Coefficient du potentiel fiscal moyen pondéré par ville

Après une étude approfondie des formules jusqu'à maintenant utilisées dans l'établissement des quotes-parts pour les 16 villes liées de l'agglomération de Montréal, voici une proposition respectueuse de tous les principes de fiscalité municipale et, à la fois, de l'esprit et de la lettre de l'entente du 2008 et des deux premiers arrêtés ministériels et ce, pour une gestion équitable et juste des services régionaux de l'agglomération de Montréal.

La proposition permet d'établir une stabilité dans la planification, une méthode respectueuse des pratiques fiscales appliquées dans chaque ville et d'établir des quotes-parts à l'agglomération prévisibles et respectueuses des ententes originelles de 2008.

Dans cet exemple, le coefficient de potentiel fiscal global est à 1,0. Le coefficient de potentiel fiscal pondéré de chacune des villes est utilisé pour établir le calcul des quotes-parts plutôt qu'un coefficient fixé arbitrairement par itération, donc sur une base d'approximations successives. Il s'agit d'une méthode simple et transparente.¹⁶

L'expérience nous démontre que la formule actuelle n'est plus adaptée aux effets du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation du parc immobilier. On réalise aussi à l'analyse que la méthode ne reflète pas les intentions du gouvernement dans l'application des principes de la fiscalité municipale.

Tout d'abord, en utilisant le coefficient de potentiel fiscal de chacune des villes, on respecte les trois premiers principes de la fiscalité municipale, soit

- a) L'autonomie financière
- b) La représentativité
- c) La neutralité

Il s'agit là d'un exercice fondamental de l'autonomie financière, du respect, de l'équité et de la justice fiscale entre les 16 villes liées de l'agglomération.

Il appert que le coefficient de potentiel fiscal de presque toutes les villes est largement supérieur à celui de 2,68 utilisé pour l'agglomération de Montréal. Cet état de fait crée un écart fiscal majeur considérable entre les villes avec de faibles INR et les villes avec des forts INR alors que la pondération individualisée devrait être intégrée aux règles de la Ministre afin que le coefficient n'entraîne pas un glissement fiscal contraire aux principes qui le sous-tendent.

Ainsi, les villes avec un INR élevé utilisent un coefficient de potentiel fiscal beaucoup élevé que celui de 2,68 retenu par l'agglomération, ce qui leur procure un avantage fiscal indu et supplémentaire. D'une part, elles collectent des taxes commerciales et industrielles importantes sur leur territoire, ce qui est avantageux pour les citoyens résidentiels. D'autre part, elles paient des quotes-parts d'agglomérations inférieures pour les services d'agglomération qui ne représentent aucunement leur fiscalité locale. Cela crée un déséquilibre entre les citoyens des villes à caractère fortement résidentiel comme on l'a observé pour l'exercice financier 2020. Sans limiter l'autonomie municipale qui préside au choix local des taux de taxation, il y aurait lieu de s'assurer que le partage régional des dépenses communes à l'ensemble procède d'un mécanisme intégré qui tient compte des composantes locales du parc immobilier afin que l'ensemble soit justement considéré, sans les disparités locales.

¹⁶ Tableau des coefficients de potentiel fiscal 2020 par villes et arrondissements

La situation est d'autant plus inacceptable que c'est la Ville de Montréal qui impose le taux de pondération à appliquer aux quotes-parts. Sans surprise, on constate que la Ville de Montréal applique un coefficient de potentiel fiscal inférieur à celui qu'elle applique sur son propre territoire, sachant d'emblée que cela l'avantage indûment. Les règles de fonctionnement font aussi en sorte que seule la ministre peut intervenir pour rétablir cet équilibre puisque les règles administratives n'octroient aucun pouvoir réel ou d'influence aux 15 villes qui lui sont liées.

Cela est contraire aux principes de la fiscalité municipale et à l'interdit de l'équité verticale pour créer une distribution de la richesse à travers la taxation municipale, ce qui est formellement interdit dans les principes édictés par le gouvernement du Québec dans la gouvernance des villes.

Notre proposition est respectueuse de tous les principes de fiscalité municipale mais aussi de l'obligation des administrations de gérer les fonds publics de manière responsable et équitable pour l'ensemble des contribuables de leur territoire.

Les impacts fiscaux que cette approche engendrera, selon les villes, impliquent un redressement des participations individualisées. Afin d'éviter que l'établissement d'une formule équitable et juste pénalise à court terme les contribuables de certaines villes, nous croyons qu'une telle solution doit être appliquée progressivement. Pour ce faire, une règle d'étalement sur période déterminée évitera des impairs aussi malheureux qu'injustes et verront à établir une prévisibilité de la gestion des fonds publics, sans altérer les situations passées.

Proposition 4 : Maintenir en 2022 la primauté du principe d'équité horizontale dans le budget de l'agglomération de Montréal. Un étalement de quelques années est suggéré pour atténuer l'impact fiscal plus important pour certaines villes à teneur moins résidentielle.

EXTRAIT DU TABLEAU 7

Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020 - Selon coefficient NR simple propre à chaque ville liée

Ce tableau présente les valeurs foncières (RFU) au 11 septembre 2019, tel que montré dans le tableau 2 pour chacune des villes liées. Il détermine le nouveau poids relatif de chacune des villes liées expliqué plus haut en y appliquant à la fois le coefficient non résidentiel (NR) et pondéré propre à chaque ville.

Tableau 7 : Calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal – Exercice 2020
Selon coefficient NR simple propre à chaque ville liée

Valeurs foncières (en dollars) selon le sommaire de rôle foncier au 11 septembre 2019

Villes de l'agglomération	Richesse foncière uniformisée		Coefficient NR propre à chaque ville	Potentiel fiscal d'agglomération	
	1				
Ville de Montréal	291 000 714 392	81,82281 %	3,63	500 332 653 412	82,84913 %
Villes reconstituées	64 646 700 973	18,17719 %	s/o	103 575 522 582	17,15087 %
Baie d'Urfé	1 606 168 959	0,45162 %	4,64	3 550 131 295	0,58786 %
Beaconsfield	4 899 699 806	1,37768 %	4,01	5 163 600 516	0,85503 %
Côte-Saint-Luc	5 473 622 052	1,53906 %	3,24	6 210 228 664	1,02834 %
Dollard-des-Ormeaux	7 663 478 986	2,15480 %	2,74	9 196 271 203	1,52279 %
Dorval	6 482 607 507	1,82276 %	3,80	18 909 452 961	3,13118 %
Hampstead	2 406 215 715	0,67657 %	0,00	2 406 215 715	0,39844 %
L'Île-Dorval	16 909 000	0,00475 %	0,00	16 909 000	0,00280 %
Kirkland	4 808 895 773	1,35215 %	3,82	7 392 616 949	1,22413 %
Mont-Royal	8 460 798 609	2,37898 %	3,50	13 175 354 228	2,18168 %
Montréal-Est	1 287 034 602	0,36188 %	3,33	4 043 926 194	0,66963 %
Montréal-Ouest	1 172 691 586	0,32973 %	1,74	1 248 838 005	0,20679 %
Pointe-Claire	7 906 013 632	2,22299 %	3,74	16 275 621 670	2,69505 %
Senneville	474 240 096	0,13335 %	4,34	847 277 852	0,14030 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	1 160 752 812	0,32638 %	2,92	1 649 335 198	0,27311 %
Westmount	10 827 571 842	3,04447 %	3,07	13 489 743 132	2,23374 %
Agglomération de Montréal	355 647 415 365	100,00000 %		603 908 175 994	100,00000 %

Le potentiel fiscal de Montréal y est de 82,84913 % (et non de 83,00690%). Celui des villes liées est de 17,15087%. La part de Beaconsfield est de 0,85503 % (et non de 0,84916%).

Une autre option de solution à long terme serait d'établir pour toutes les villes liées le coefficient de pondération de chaque ville à partir d'un coefficient des valeurs non résidentielles pondérées.

Ce coefficient permet de maintenir le potentiel fiscal de chaque ville en établissant une neutralité dans la pondération le potentiel fiscal de l'agglomération.

Proposition 5 : Implanter pour l'application du prochain rôle triennal d'évaluation foncière, en 2023, le coefficient de potentiel fiscal moyen pondéré de chacune des villes.

10. Mise sur pied d'une table de travail permanente

L'histoire nous montre que l'absence de suivi rigoureux a permis d'introduire des distorsions importantes dans la fiscalité de l'agglomération de Montréal, causant des torts importants et injustifiés à une ou plusieurs villes.

Afin d'éviter une reprise de ces malencontreuses iniquités vécues en 2016 et en 2019, nous proposons à la Ministre de créer une table de travail permanente pour veiller, à chaque année, qu'aucune distorsion injustifiée pénalise n'importe laquelle des villes liées à l'agglomération.

Il nous apparaît impératif que le coefficient de neutralité soit revu annuellement afin de tenir compte de l'évolution de la croissance immobilière de chacune des villes. De cette démarche en résulterait inéluctablement un rééquilibrage du pourcentage contributif des villes dans le calcul du partage de la quote-part générale.

Évidemment, lors du dépôt d'un nouveau rôle, cette démarche s'avère encore plus importante pour s'assurer du respect de l'esprit de l'entente 2008 où l'on doit tenir compte de la valeur du stock constant de chacune des villes dans l'établissement des quotes-parts.

Cette démarche pourrait être confiée au SLAM (Service de liaison de l'agglomération de Montréal) avec la présence du MAMH. Cette façon de faire nous apparaît comme une solution efficace, équitable et productive pour toutes les parties.

Le rôle du SLAM serait de réunir les parties pour valider, sur une base annuelle, l'impact de la croissance immobilière des nouveaux stocks et les modifications nécessaires pour garantir l'équité de contribution de chaque ville liée. Les villes pourraient alors soumettre leurs commentaires dans un délai raisonnable, afin de permettre à tous de concocter leurs budgets en temps selon les délais prescrits dans la LCV.

Cette table aurait ainsi un rôle de protection des citoyennes et citoyens et de veiller à ce que les règles fiscales prises par la Ministre soit toujours respectée, autant dans l'esprit que la lettre de la Loi.

Proposition 6 : Mettre sur pied une table de travail permanente sur la fiscalité d'agglomération.

E. Conclusion

Le présent mémoire illustre les effets obliques de l'arrêté de 2019 pour les villes liées selon la présence sur leur territoire d'INR. L'absence de pondération par ville, unique à l'arrêté de 2019, entraîne un effet qui contrevient directement aux principes enchâssés dans l'entente de 2008.

Nos propositions visent à corriger les injustices majeures causées en 2020, et pour toutes les années subséquentes, à respecter les obligations de fiduciaires des élus municipaux et à rétablir un équilibre fiscal respectueux des principes de fiscalité municipale du Gouvernement du Québec pour les dépenses communes de l'agglomération de Montréal.

Un échéancier de réalisation respectueux et réaliste devrait permettre la mise en œuvre des propositions élaborées plus haut, soit :

- L'utilisation d'un coefficient de pondération ou de neutralité tenant compte des variations de valeur du stock constant et de la présence variable d'INR sur le territoire des villes liées de l'agglomération de Montréal. Ce coefficient contient une pondération intégrée.
- L'implantation du principe de l'utilisateur-payeur favorisant une gestion écoresponsable de chacune des parties et conforme ainsi qu'équitable quant à l'utilisation des services en question.
- L'utilisation d'un mécanisme de pondération utilisée par ville liée dans son budget local pour moduler les effets du coefficient de pondération afin de tenir compte de chaque réalité locale en termes d'INR.
- La mise sur pied d'une table de travail permanente

À titre de référence, les tableaux joints au présent mémoire illustrent les distorsions qui découlent de l'absence de modulation, intégrée ou détaillée, à l'arrêté de 2019. Il est à notre avis fondamental que la fiscalité régionale soit traitée en fonction de cette réalité propre et que les distinctions locales soient globalement considérées afin d'éviter d'intégrer aux règles prises par la ministre des mesures implicites de fiscalité verticale qui dérogent aux principes impératifs de répartition des dépenses communes en toute équité pour chaque contribuable de l'agglomération de Montréal.

F. Tableaux du calcul du potentiel fiscal de l'agglomération de Montréal

1. Exercice 2019 – Règles de l'arrêté de 2017, coefficient NR @ 2,68
pp. 232 et 234 Budget 2019 Montréal
2. Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019, coefficient NR @ 2,68
pp. 209 et 210 Budget 2020 Montréal
3. Exercice 2020 – Calcul de la croissance immobilière avec rôles de la veille
4. Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via coefficient NR pour Montréal et CPI pour villes liées
5. Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via CPI pour toutes les villes liées
6. Exercice 2020 – Règles de l'arrêté de 2019 avec neutralité via CPI pour toutes les villes et ajout de nouveaux taux de compensables
7. Exercice 2020 – Selon coefficient NR simple propre à chaque ville liée

G. Annexes –

1. Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal, 12 juin 2008
2. Arrêté ministériel 2019, 23 octobre 2019
3. Communiqués de presse, Ville de Beaconsfield, 25 février 2020 _ Une première : Les quotes-parts à l'agglomération de Montréal payées sous protêt, 25 juin 2020 _ Beaconsfield préserve ses recours légaux pour récupérer les millions perçus en trop par Montréal et 3 résolutions du Conseil
4. Article 4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
5. Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal, LQ 2008, c. 19, art. 18.
6. RLRQ c. E-20.001.
7. Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, A.M. 2017.
8. *Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec*, 2 juillet 2019, gouvernement du Québec (p. 3)
9. Voir article 12 de la Loi d'interprétation du Canada.
10. Rousseau c. Corporation de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, [1966] C.S. 143, p. 147
11. Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville de) c. 161979 Canada inc., [2002] R.J.Q. 2955 (C.A.).
12. Note explicative (aucun document fourni)
13. *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, LQ 2006, c. 31, art. 64.
14. *Article 322 du Code civil du Québec*
15. *Rapport de l'AMB, 26 février 2019*
16. *Tableau des coefficients de potentiel fiscal 2020 par villes et arrondissements*
17. *Liste de distribution du présent mémoire*